



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001 et S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 31 mars 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine (*voir* S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; et S/2001/15/Add.11 et 12; *voir également* S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729; S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add. 10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46;

S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; et S/2001/15/Add.5).

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à la 4305e séance, tenue le 27 mars 2001 comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant d'Israël, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Répondant à la demande contenue dans une lettre datée du 27 mars 2001 que l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a adressée (S/2001/282), le Président du Conseil de sécurité a, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie à cet égard, invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/270) qui avait été présenté par le Bangladesh, la Colombie, la Jamaïque, le Mali, Maurice, Singapour et la Tunisie.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/270 qui a recueilli 9 voix (Bangladesh, Chine, Colombie, Jamaïque, Mali, Maurice, Fédération de Russie, Singapour et Tunisie), une voix contre (les États-Unis d'Amérique), 4 abstentions (France, Irlande, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et un membre (Ukraine) n'a pas participé au vote, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25/Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17, 18, 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37 et 50; et S/2001/15/Add.4).

À la 4306e séance, tenue le 30 mars 2001 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question, ayant été saisi du neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2001/228).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/293) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/293, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1346 (2001) (pour le texte, voir S/RES/1346 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (voir S/1998/44/Add.28, 33 et 39; S/1999/25/Add.19; voir également S/25070/Add.10, 25, 36, 40 et 51; S/1994/20/Add.6, 13, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 27, 31, 40, 44, 47 et 49; S/1995/40/Add.5, 7, 8, 16, 22, 28, 32, 33, 35, 41, 48 et 49; S/1996/15/Add.8; S/1998/44/Add.39; S/1999/25/Add.31 et 44; et S/2000/40/Add.14, 46 et 47).

À la 4307e séance, tenue le 30 mars 2001 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/294) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/294 qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1347 (2001) (pour le texte, voir S/RES/1347 (2001); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).
